

Dans quels cas le CPAS peut-il récupérer l'aide sociale auprès de mes parents ?

Mise à jour : Lundi 5 juin 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cela dépend de l'aide que vous avez reçue.

1. Vous recevez une **aide financière** ou une **aide en nature** (repas chauds, lavoir, etc.).

Le CPAS peut récupérer l'aide auprès de vos parents uniquement si 1 des 2 **conditions** est remplie :

- vous êtes **mineur** ;
ou
- vous êtes toujours bénéficiaire d'**allocations familiales**.

Si vous êtes **majeur** et si vous ne bénéficiez **plus des allocations familiales**, le CPAS **ne peut pas récupérer** l'aide auprès de vos parents.

Le terme "bénéficiaire des allocations familiales" ne signifie pas que vous deviez les recevoir vous-même. Vos parents peuvent recevoir vos allocations familiales.

Pour plus d'informations, voyez la rubrique "[Allocations familiales et de naissance](#)".

2. Si vous recevez **d'autres types d'aides** (frais d'hospitalisation ou frais d'hébergement dans une institution).

Il n'y a **pas de condition** supplémentaire pour récupérer l'aide.

Le CPAS peut les récupérer auprès de vos débiteurs alimentaires, en appliquant les règles générales et le barème.

Pour plus d'informations, voyez la fiche "[Le CPAS peut-il récupérer l'aide sociale auprès de mes débiteurs alimentaires s'ils ont peu de ressources ?](#)".

Le CPAS **peut renoncer** à récupérer l'aide auprès de vos parents :

- en raison de leurs **faibles ressources** ;
ou
- pour des **raisons d'équité**.

S'il vous avez **2 parents** (et donc 2 débiteurs alimentaires), chacun doit rembourser maximum la moitié des montants payés par le CPAS.

Le CPAS peut exceptionnellement déroger à cette règle par une décision dûment motivée.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Région wallonne : [article 98 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale](#).

Région de Bruxelles-Capitale : [article 98 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale](#).

Région flamande : [article 98 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale](#).

Articles 11ter et 12bis de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100bis, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

Les documents types

Brochure : Guide de l'aide sociale - éditée par le SPP Intégration sociale - édition 2019.

